



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Actions
Interministérielles

Bureau du
Développement
Économique

Perpignan, le

17 JAN. 2006

Dossier suivi par :
Paul FOUSSAT

☎ : 04.68.51.67.56
☎ : 04.68.51.67.53

Référence :
Arrêté exploitation

ARRETE N° 132 / 2006

PORTANT EXTENSION DE L'AVENANT N°135
DU 20 JUILLET 2005 CONCERNANT LES
EXPLOITATIONS VITICOLES, MARAICHÈRES,
HORTICOLES ET LES PÉPINIÈRES DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES

**LE PREFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L133-1 et suivants (notamment l'article L133-11) et l'article R 133-2 du code du travail;

Vu l'arrêté du 12 février 1963 de M. le Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective du travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et les pépinières du département des Pyrénées-Orientales;

Vu l'ensemble des arrêtés portant extension des avenants à ladite convention collective;

Vu l'avis paru au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

Vu l'accord donné par les membres de la commission supérieure des conventions collectives, section agricole spécialisée et notamment par M. le Directeur du Travail;

Vu l'accord donné par M. le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales:

.../...

ARRETE:

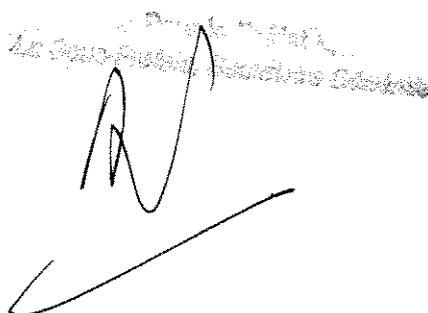
ARTICLE 1 : Les clauses de l'avenant n°135 du 20 juillet 2005 à la convention collective de travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, maraîchères, horticoles et les pépinières des Pyrénées-Orientales, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 : L'extension de l'avenant n°135 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n°135 du 20 juillet 2005 visé à l'article premier, est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
M. le Directeur Régional du Travail,
M. le Chef du service départemental du travail et de la protection sociale agricoles
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

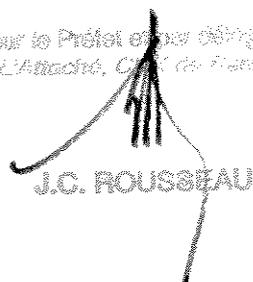
LE PREFET,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau



J.C. ROUSSEAU



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Actions
Interministérielles

Bureau du
Développement
Economique

Perpignan, le

17 JAN. 2006

Dossier suivi par :
Paul FOUSSAT

☎ : 04.68.51.67.56
☎ : 04.68.51.67.53

Référence :
Arrêté exploitation

ARRETE N° 133 / 2006

PORTANT EXTENSION DE L'AVENANT N°136
DU 20 JUILLET 2005 CONCERNANT LES
EXPLOITATIONS VITICOLES, MARAICHÈRES,
HORTICOLES ET LES PEPINIÈRES DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES

**LE PREFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L133-1 et suivants (notamment l'article L133-11) et l'article R 133-2 du code du travail;

Vu l'arrêté du 12 février 1963 de M. le Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective du travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et les pépinières du département des Pyrénées-Orientales;

Vu l'ensemble des arrêtés portant extension des avenants à ladite convention collective;

Vu l'avis paru au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

Vu l'accord donné par les membres de la commission supérieure des conventions collectives, section agricole spécialisée et notamment par M. le Directeur du Travail;

Vu l'accord donné par M. le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales:

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : <Standard 04.68.51.66.66
<D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : <MINITEL 3615 AVS 66 (11,53 €/min) (sel. 0-15 €/min)
<SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

005

ARRETE:

ARTICLE 1 : Les clauses de l'avenant n°136 du 20 juillet 2005 à la convention collective de travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, maraîchères, horticoles et les pépinières des Pyrénées-Orientales, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2 : L'extension de l'avenant n°136 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

ARTICLE 3 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n°136 du 20 juillet 2005 visé à l'article premier, est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
M. le Directeur Régional du Travail,
M. le Chef du service départemental du travail et de la protection sociale agricoles
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

COPIE CONFORME

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau



J.C. ROUSSEAU

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par André TENA

Perpignan, le 17 JAN. 2006

☎ : 04.68.51.67 74
☎ : 04.68.51 67 53

AVIS D'INSERTION
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UN
MAGASIN , SANS ENSEIGNE , A RIVESALTES

Réunie le 12 janvier 2006, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Orientales a **refusé** à la SCI « Les Vents du SUD » agissant en qualité de futur propriétaire immobilier, l'autorisation de créer un magasin, sans enseigne, spécialisé en électroménager, TV, HIFI, vidéo, d'une surface de vente de 1999m², au lieu-dit « Mas de la Garrigue Sud » à RIVESALTES, parcelles cadastrées section A, n° 2906, 2920, 2823, 2923 et 2909.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la Mairie de RIVESALTES.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur des Actions
Interministérielles

Jean-Pierre GUISSET

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
Mél : actions-eat@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par André TENA

Perpignan, le 17 JAN. 2006

☎ : 04.68.51.67 74
☎ : 04.68.51 67 53

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE LA CREATION D'UN
MAGASIN A L'ENSEIGNE "GIFI"
A CABESTANY**

Réunie le 12 janvier 2006, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Orientales a **accordé** à la SCI MAG CABESTANY, agissant en qualité de propriétaire, l'autorisation de créer un magasin multi-spécialisé en équipement de la personne, en équipement de la maison et en culture / loisirs, à l'enseigne « GIFI », d'une surface de vente de 1500 m², implanté parcelles cadastrées section AA, n° 663, 698 et 701, zone d'activités Mas Guérido V, à CABESTANY.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la Mairie de CABESTANY.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur des Actions
Interministérielles

Jean-Pierre GUISET

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par André TENA

Perpignan, le

17 JAN. 2006

§ : 04.68.51.67 74
☎ : 04.68.51 67 53

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION PAR
LA CREATION DE 3 CHAMBRES SUPPLEMENTAIRES D'UN ETABLISSEMENT
HOTELIER 3 ETOILES A L'ENSEIGNE « LES II MAS »
A CABESTANY**

Réunie le 12 janvier 2006, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Orientales a **accordé** à la SCI SOL AIR MAR, agissant en qualité de propriétaire du terrain et des murs, l'autorisation d'extension par la création de 3 chambres supplémentaires, portant sa capacité de 30 à 33 chambres, d'un établissement hôtelier 3 étoiles, à l'enseigne «Les II mas» situé parcelles cadastrées section AA n° 447 et 448, 1, rue Madeleine Brès, à CABESTANY.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la Mairie de CABESTANY.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur des Actions
Interministérielles

Jean-Pierre GUISSET

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Actions Interministérielles

Secrétariat de la CDEC

Dossier suivi par André TENA

Perpignan, le 17 JAN. 2006

§ : 04.68.51.67 74
☎ : 04.68.51 67 53

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE EN VUE DE L'EXTENSION D'UN
MAGASIN DE COMMERCE A L'ENSEIGNE "MONOPRIX"
A PERPIGNAN**

Réunie le 12 janvier 2006, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Orientales a **accordé** à la SA MONOPRIX EXPLOITATION, agissant en qualité d'exploitant du magasin, l'autorisation d'extension de 450 m², portant sa surface totale de vente à 1204 m², d'un magasin de commerce de détail non spécialisé, à l'enseigne "MONOPRIX", situé parcelle cadastrée section AB n° 110, 7, rue de la Barre, à PERPIGNAN.

La présente autorisation est délivrée sans préjuger des avis et décisions relevant d'autres réglementations.

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la Mairie de PERPIGNAN

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Actions
Interministérielles

Jean-Pierre GUISSSET